

**Tribunal du travail du Brabant Wallon (7e ch. - Division Nivelles)  
20 mai 2019 (R.G. 11/190/B)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°63 (juillet/août/septembre 2019) p. 27*

***Le Tribunal rappelle que la décision d'admissibilité a notamment pour conséquence l'égalité des créanciers et la suspension du cours des intérêts pendant la durée de la procédure<sup>1</sup>.***

Après analyse du décompte transmis par le créancier hypothécaire, le Tribunal constate qu'il comptabilise des intérêts rémunérateurs après à la date d'admissibilité. Le Tribunal estime que le décompte produit par le créancier hypothécaire ne respecte pas les principes de la procédure en règlement collectif de dettes, à savoir l'égalité des créanciers et la suspension du cours des intérêts à la date d'admissibilité. Il invite donc le créancier hypothécaire à lui transmettre un nouveau décompte actualisé et détaillé de sa créance.

***Christelle Wauthier,***  
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de  
l'Endettement*

---

<sup>1</sup> Article 1675/7, §1<sup>er</sup>, C.J.

